

Inconvénients d'une zone d'eaux territoriales de douze milles du point de vue de la sécurité et des communications

Le projet tendant à fixer la largeur de la mer territoriale entre trois et douze milles reconnaît la possibilité d'une zone de douze milles; s'il était approuvé, les eaux territoriales de douze milles seraient généralement adoptées. Selon la solution canadienne, les eaux territoriales seraient de six milles, limite maximum qui soit compatible avec le principe de la liberté de la haute mer. En fixant à six milles la largeur de la mer territoriale, on ne porterait pas atteinte aux droits des pays côtiers; au contraire, avec le complément d'autres règles, on leur assurerait ainsi des avantages supérieurs à ceux qu'ils obtiendraient par l'adoption générale d'une limite de douze milles.

Si la solution canadienne était adoptée à la deuxième conférence, tous les États riverains possèderaient donc six milles d'eaux territoriales et six autres milles de droits de pêche exclusifs. En vertu de l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, les États riverains auraient juridiction dans la deuxième zone de six milles en matière de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration. Le seul avantage supplémentaire qui pourrait s'associer à la limite de douze milles serait celui de la sécurité. Il y a bien des raisons de croire, notamment à l'âge nucléaire, qu'étendre les eaux territoriales, au delà de six milles n'augmente pas nécessairement la sécurité; au contraire, cela peut contribuer à la diminuer. Ainsi, en temps de guerre un État neutre courrait un plus grand risque d'être entraîné dans un conflit, comme il lui serait plus difficile de protéger ses droits de neutralité dans des eaux territoriales plus étendues. La zone où pourrait s'appliquer le droit de passage inoffensif serait aussi plus étendue, ce qui multiplierait les occasions de litige.

Il semblerait qu'en vertu du droit international la sécurité de tout État peut être mieux assurée par des moyens autres que l'élargissement de la mer territoriale. D'autres mesures sont déjà prévues par les droits de défense et de poursuite qui figurent à l'article 23 de la Convention sur la haute mer, et par les lois qui permettent aux pays, en certaines circonstances, de sévir en haute mer en cas de contraventions commises dans leur mer territoriale. Les démonstrations navales sont des cas qui se règlent mieux par la Charte des Nations Unies (articles 2—alinéa 4—, 10 et autres) que par l'élargissement de la mer territoriale.

Si l'on élargissait les limites des eaux territoriales, on permettrait aux conflits locaux de s'étendre, et on ferait obstacle au maintien de la sécurité collective, tout en compromettant la paix mondiale protégée par l'influence des Nations Unies.

En outre, si la mer territoriale s'étendait au-delà de six milles, on verrait surgir de nouvelles difficultés. Les grands courants commerciaux ne peuvent exister que si tous les pays ont facilement accès à toutes les régions du globe, par voie maritime ou aérienne, sans empiéter sur des territoires étrangers, que ceux-ci soient ou non des territoires neutres. Les échanges commerciaux ne sont libres que si les eaux hauturières n'ont pas de frontières. Si l'étendue de la mer territoriale dépassait six milles, cela limiterait le droit de pénétrer dans une zone